

RÈGLEMENT NUMÉRO 1245 RELATIF À LA DISTRIBUTION DES SACS D'EMPLETTES

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que le principe de hiérarchisation des 3RV-E de la politique québécoise de gestion des matières résiduelles priorise la réduction à la source et le réemploi;

CONSIDÉRANT que le nombre de sacs de plastique en circulation sur le territoire du Québec se compte par plusieurs milliards;

CONSIDÉRANT l'impact négatif de la production reliée aux sacs de plastique de même que ses impacts lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux et les coûts inhérents relatifs à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT la résolution 170911-23 de la Ville de Mascouche confirmant son appui à la Communauté métropolitaine de Montréal relativement à l'interdiction de distribution de sacs de plastique à usage unique pour les emplettes.

CONSIDÉRANT QUE les mesures 4 et 7 du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) prévoient l'adoption, par les municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal, d'un règlement interdisant l'utilisation de sacs de plastique à usage unique pour les emplettes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 180326-24 a été donné pour le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT À TITRE DE RÈGLEMENT :

ARTICLE 1 - INTÉGRATION DU PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement, conformément aux dispositions habilitantes auxquelles il est ci-dessus référé, régit la distribution des sacs d'emplètes en plastique des commerces sur le territoire de la Ville de Mascouche.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions définies ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

Activité commerciale : Tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

Autorité compétente : Le Service de l'environnement et du développement durable.

Représentants autorisés : Le directeur du service de l'environnement et du développement durable et son adjoint, s'il en est, de même que les techniciens en environnement, en horticulture et en foresterie urbaine ainsi que les inspecteurs au Service de l'aménagement du territoire.

Sac d'emplettes constitué de plastique : Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus visant un usage unique et pouvant servir au transport de produits, constitué de composantes à base de pétrole brut, notamment de polyéthylène, de polymères ou tout autre matériau similaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les sacs en plastique conventionnels, oxobiodégradables et photo dégradables font partie intégrante de la présente définition.

Sac d'emplettes compostable : Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus, conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088 et composé principalement de polyester et d'amidon.

Sac d'emplettes en papier : Contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus constitué exclusivement de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

Sac d'emplettes réutilisable : Contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus spécifiquement conçu pour de multiples usages et d'une épaisseur supérieure à 0,1 mm et généralement constitué de polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente.

ARTICLE 5 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des représentants autorisés.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs tout sac d'emplettes constitué de plastique ou tout sac d'emplettes compostable.

Malgré l'article précédent, sont toutefois exclus de l'application du présent règlement :

- Les sacs d'emplettes réutilisables;
- Les sacs d'emplettes en papier;
- Les sacs d'emballage pour les produits en vrac, tels que les viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines et produits de grains;
- Les produits déjà emballés par un processus industriel;
- Les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- Les sacs contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS

Tout commerçant qui contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$. Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé)

Guillaume Tremblay, maire

(signé)

Me Raynald Martel, greffier et directeur
des Services juridiques

Avis de motion : 180326-24 / 26 mars 2016

Adoption projet règlement : 180326-25 / 26 mars 2016

Adoption : 180416-06 / 16 avril 2018

Entrée en vigueur : 18 avril 2018